RÈGLEMENT RELATIVEMENT À LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION		
Étapes	Dates	
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	13 DÉCEMBRE 2011	
Adoption du règlement	13 DÉCEMBRE 2011	
Entrée en vigueur	10 JANVIER 2012	

AMENDEMENTS

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe
342-1-2018	19 DÉCEMBRE 2018	Х	

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-2011

Règlement relativement à la vidange des fosses septiques

ATTENDU QU'avant d'instaurer le programme de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, il est opportun de procéder à un inventaire, à la localisation et à la vérification des systèmes sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Cèdres;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec possède un « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22);

A342-1-2018/ART.2/EV 19-12-2018

ATTENDU QUE le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec possède un « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les 2 ans;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que toute fosse de rétention doit être vidangée au besoin pour prévenir tout débordement;

A342-1-2018/ART.3/EV 19-12-2018

ATTENDU QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QUE ce Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la « LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES » (c.C-47.1), stipule que : « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

ATTENDU QUE ce Conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 25.1 de la « *Loi sur les compétences municipales* » et désire instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et un projet de règlement déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ PAR la conseillère Thérèse Lemelin, APPUYÉ PAR le conseiller René Levac, ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité des Cèdres.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

A342-1-2018/ART.4/EV 19-12-2018

L'objet du présent règlement est d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Municipalité des Cèdres.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétention vers un site de disposition autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 3 PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis au présent règlement, tout occupant ou propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, d'un bâtiment commercial, d'un bâtiment isolé non raccordé à un réseau d'égout municipal situé sur le territoire de la Municipalité des Cèdres.

Le fait que l'occupant ou le propriétaire d'une résidence isolée fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (LQR.c.Q-2), du « Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées » (c. Q-2,r.22) ou tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire quelques droits acquis que ce soit.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant

être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse

<mark>septique.</mark>

A342-1-2018/ART.5/EV 19-12-2018

Aire de service : Case de stationnement ou emplacement pouvant

être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique

et de rétention ou de tout autre réservoir.

Autre réservoir : Tout réservoir ou fosse non conforme aux articles

10, 11 ou 56 du règlement Q-2,r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement », que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au

deuxième aliéna de l'article 2 du Q-2,r.22.

A342-1-2018/ART.5/EV 19-12-2018

Autre système de traitement primaire :

Un système de traitement primaire autre qu'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 du Q-2,r.22.qui est conçu pour traiter les eaux usées ou les eaux ménagères de façon à respecter les normes de rejet à l'effluent prévues à l'article 11.4. et qui est conforme à la norme NQ 3680-910 pour une capacité hydraulique égale ou supérieure au débit total quotidien.

A342-1-2018/ART.5/EV 19-12-2018

Bâtiment commercial: Toute construction, non raccordée à un système

d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (LRQ.c.Q-2), utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services

professionnels.

Sont aussi visés les établissements administratifs

ou récréatifs fréquentés par le public.

Bâtiment isolé: Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme

résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé

par le ministère responsable.

Boues: Dépôts solides, écumes, liquides pouvant se

trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil : Le conseil de la Municipalité des Cèdres.

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de la

buanderie et celles d'appareils autres qu'un

cabinet d'aisance.

Eaux usées: Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les

eaux ménagères.

Entrepreneur: L'adjudicataire, ses représentants, ses

successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Municipalité et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des

travaux.

Fonctionnaire désigné: L'officier responsable désignée pour l'application,

en tout ou en partie du présent règlement et

nommé par résolution du Conseil.

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les

eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur

vidange.

Fosse septique: Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées

d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22), incluant, sans être limité,

les fosses scellées.

A342-1-2018/ART.5/EV 19-12-2018

Fosse septique: Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées

d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (c.Q-2,r.22), incluant, sans être limité, les fosses scellées, les fosses de rétention et les

puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure ou cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou

municipal.

Municipalité : La Municipalité des Cèdres.

MRC: La Municipalité Régionale de Comté de

Vaudreuil-Soulanges.

Obstruction: Tout matériel, matière, objet ou construction qui

recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste,

ornement, mobilier etc.

Occupant: Toute personne qui jouit de l'usage d'une

résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou

autrement.

Période de vidange : Période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes

les fosses septiques de la Municipalité.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale dont le nom

figure au rôle d'évaluation de la Municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence

isolée ou d'un bâtiment isolé ou commercial.

A342-1-2018/ART.5/EV 19-12-2018

Toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, commercial ou

municipal.

Propriétaire :

Puisard: Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de

différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous la terre, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de

filtration des eaux usées.

A342-1-2018/ART.5/EV 19-12-2018

Puisard : Contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux

usées d'une résidence isolée.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher

ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de

l'environnement ».

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de

moins de 3 240 litres par jour est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente : Résidence servant d'habitation principale ainsi

que tout logement loué de façon permanente ou

intermittente.

Résidence secondaire ou saisonnière :

Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou

ses ayants droits.

Vidange: Opération consistant à retirer complètement d'une

fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa

pleine capacité.

A342-1-2018/ART.5/EV 19-12-2018

Vidange: Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique ou autre tout son contenu, soit les

liquides, les écumes et solides, jusqu'à

concurrence de sa pleine capacité.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Toute fosse septique desservant une résidence secondaire doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans par l'Entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Les fosses septiques et les fosses à vidange périodique étant assujetties minimalement à la même fréquence de vidange que celles indiquées aux paragraphes précédents en vertu du la « Loi sur la qualité de l'environnement » Q-2,r.22. indique que tout occupant ou propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est entre les périodes de vidange prévues par la loi, d'en assumer le coût et de faire parvenir à la Municipalité une copie de la facture prouvant l'entretien de la fosse septique.

A342-1-2018/ART.6/EV 19-12-2018

Les fosses de rétention et les fosses à vidange périodique étant assujetties minimalement à la même fréquence de vidange que celles indiquées aux paragraphes précédents en vertu du la « Loi sur la qualité de l'environnement » Q-2,r.22. indique que tout occupant ou propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de faire vidanger sa fosse de rétention si besoin est entre les périodes de vidange prévues par la loi, d'en assumer le coût et de faire parvenir à la Municipalité une copie de la facture prouvant l'entretien de la fosse septique.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE VIDANGE

L'entrepreneur doit, au moins 15 jours avant la période prévue pour le début des travaux de vidange dans un secteur, transmettre un avis au propriétaire d'une résidence isolée, par courrier ordinaire, l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés.

Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

ARTICLE 7 TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article 6 précédant, l'occupant ou le propriétaire doit faire en sorte que :

- 7.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,2 m et d'une hauteur minimale de 4,2 m.
 - Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure ou elle rencontre les normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnée et permette de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur.
- 7.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.
- 7.3 La Municipalité doit être informée par le propriétaire ou l'occupant, de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange.
- 7.4 Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.

ARTICLE 8 TERRAIN NON PRÉPARÉ

Tout occupant ou propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par l'entrepreneur, commet une infraction et cet entrepreneur n'est pas tenu de procéder. L'entrepreneur doit cependant aviser immédiatement la Municipalité de toute infraction au présent article.

Si l'entrepreneur doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, l'occupant ou le propriétaire devra payer l'amende prévue au présent règlement et les coûts d'une visite supplémentaire selon le tarif établi en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 LOCALISATION

Tout occupant ou propriétaire doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture au moyen d'un repère visible à une distance de 6 m de la fosse septique. À défaut de se conformer à cette exigence, des frais seront facturés à l'occupant ou au propriétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, si l'ouverture ou les couvercles de la fosse ne sont pas clairement identifiés lors de la visite de l'entrepreneur et que celui-ci, après avoir fait le tour du bâtiment, ne les a pas localisés, des frais seront facturés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 MATIÈRES NON PERMISES

Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la « *Loi sur la qualité de l'environnement* » L.R.Q.,c, Q-2, et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

ARTICLE 11 VIDANGE HORS PÉRIODE

Toute vidange supplémentaire de fosse septique, rendue nécessaire pour respecter les dispositions du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* », L.R.Q., c. Q-2, r.22, demeure sous la responsabilité et à la charge de l'occupant ou du propriétaire. Cependant, une copie de la preuve de l'entretien de la fosse septique devra être remise à la Municipalité.

ARTICLE 12 VIDANGE SPÉCIALE OU SUPPLÉMENTAIRE

Tout service spécial ou tout volume résidentiel ou non résidentiel excédant 3 240 litres/jour est assujetti à une tarification supplémentaire et sera facturée conformément à la règlementation en vigueur.

Pour toute vidange supplémentaire ou service spécial requis, le demandeur doit au préalable s'adresser à la Municipalité afin d'obtenir un formulaire d'autorisation (en annexe A) et le remettre dûment complété avec les signatures requises à la Municipalité une fois l'opération de vidange complétée.

ARTICLE 13 NOUVELLE CONSTRUCTION

Tout occupant ou propriétaire est exempté de l'obligation de faire procéder à la vidange de sa nouvelle fosse septique si celle-ci est installée au cours de l'année prévue pour la vidange systématique.

ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au dimanche, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en semblable matière sont respectées. L'occupant ou propriétaire doit donner accès à sa propriété.

ARTICLE 17 ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner à l'entrepreneur accès à son terrain pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi.

ARTICLE 18 ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, le travail de l'entrepreneur ou du fonctionnaire désigné, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 19 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 \$, ni excéder 2 000 \$ et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 800 \$, ni excéder 3 000 \$.

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à 1 000 \$, ni excéder 2 000 \$ et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à 1 600 \$, ni excéder 6 000 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Géraldine T. Quesnel Mairesse

Jimmy Poulin Secrétaire-trésorier

ANNEXE « A » DEMANDE DE VIDANGE SUPPLÉMENTAIRE OU SERVICE SPÉCIAL RÈGLEMENT NO 342-2011

FORMULAIRE D'AUTORISATION

1 - IDENTIFICATION DU(DES) DEMANDEUR(S) Propriétaire Occupant				
Nom Prén	nom Téléphone (résidence)			
Adresse postale	Téléphone (bureau)			
2 - ADRESSE DU BÂTIMENT (FOSSE SEPTION Adresse	QUE A ÊTRE VIDANGÉE) Matricule			
État du compte de taxes annuelles:	Payé Lot			
3 - TYPE DE RÉSERVOIR				
	Bâtiment principal			
Fosse en béton	Harman de de d			
Fosse en plastique	Usage principal Résidentiel			
<u></u>	Commercial			
Puisard A342-1-2018/ART.7/EV 19-	Industriel 412-2018 Autre :			
Fosse scellée	Nombre d'étages :			
Fosse scellée +	Nombre de chambres :			
Autre type de fosse	Motif de la demande :			
Nombre de fosses :				
4 – PIÈCES JOINTES À LA DEMANDE				
Photo(s) : Proc	curation : Autre :			
5 - DÉCLARATION DU DEMANDEUR				
5 - DECLARATION DO DEIMANDEOR				
Je déclare et j'atteste que les renseignements fournis dans la présente demande ainsi que ceux contenus dans tout autre document produit avec celle-ci sont exacts. Je déclare et j'atteste que les conditions édictées dans le règlement municipal 342-2011 seront respectées, à défaut de nullité de cette demande.				
Signature : Date : / /				
Signature:				